



Arrêté préfectoral n°

**Portant ouverture anticipée de la chasse au chevreuil
dans le département de Lot-et-Garonne pour la campagne 2021-2022**

**Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 425-6 à L. 425-13, L. 426-5 et R. 422-86, R. 424-8, R. 425-1-1 à R. 425-13 et R. 428-13 à R. 428-14 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Jean-Noël CHAVANNE en qualité de Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 2001 fixant le montant de la taxe due par les bénéficiaires du plan de chasse au titre de participation à la réparation des dégâts du grand gibier ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié relatif à l'exercice de la chasse à l'arc ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2019-04-04-002 du 4 avril 2019 modifié portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis à vis de la tuberculose bovine et prescrivant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque de tuberculose bovine dans le département de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2020-05-25-009 en date du 25 mai 2020 fixant le plan de chasse triennal 2020-2023, pour les cervidés dans le département de Lot-et-Garonne ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du2021 ;

Vu la consultation du public du 26 avril au 17 mai 2021 via le site internet de la préfecture du département de Lot-et-Garonne ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique (S.D.G.C.) du département de Lot-et-Garonne en vigueur ;

Vu l'avis de la Fédération des chasseurs de Lot-et-Garonne ;

Considérant qu'il revient au préfet de fixer les conditions de pratique des tirs à l'approche ou à l'affût qui sont autorisés avant l'ouverture générale de la chasse ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions pour permettre le tir du chevreuil en sécurité dès le 1^{er} juin afin de protéger les intérêts agricoles et forestiers ;

Considérant que le chevreuil est soumis à plan de chasse et que son tir anticipé ne peut donc conduire à augmenter la pression sur l'espèce ;

Considérant que le tir du chevreuil dès le 1^{er} juin à l'affût et à l'approche permet d'effectuer une sélection sanitaire des animaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

- **Article 1^{er}** : Du 1^{er} juin 2021 à la date d'ouverture générale, le tir du chevreuil (*Capreolus capreolus*) est autorisé sur l'ensemble du département, sur autorisation préfectorale, dans le cadre de la réalisation du plan de chasse et selon les conditions spécifiques de chasse arrêtées dans le tableau infra.

Espèce de gibier	Date d'ouverture	Date de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
CHEVREUIL	1 ^{er} juin 2021	11 septembre 2021	Avant la date d'ouverture générale, cette espèce ne peut être chassée qu'à l'approche ou à l'affût (chasse silencieuse) par les détenteurs d'une autorisation préfectorale et d'un bracelet chevreuil. Seuls, les tirs à balle ou à l'arc sont autorisés, ils seront obligatoirement fichants.

- **Article 2** : Toute personne autorisée à chasser le chevreuil avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques de chasse prévues à l'article 1.

- **Article 3** : Dans la mesure du possible, tout animal faisant l'objet d'une blessure lors de la pratique de ces chasses est soumis au contrôle d'un conducteur de chien de sang.

- **Article 4** : Des recours gracieux auprès du préfet, et hiérarchique, auprès du ministère de la transition écologique et solidaire, peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de la notification, ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

- **Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Marmande-Nérac, le sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot, les maires du département, la directrice départementale des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique de Lot-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le